



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 43141

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur le projet de création d'un statut de l'autoentrepreneur, qui semble intéresser de nombreux candidats, et notamment parmi les jeunes pour les professions libérales. Sans doute est-il nécessaire d'approfondir les conditions de base et les accords à trouver pour mettre en place ce nouveau système de création d'emplois. Il lui demande dans quel délai pourra être opérationnel ce dispositif attendu par de nombreux demandeurs d'emploi.

Texte de la réponse

Le dispositif de l'autoentrepreneur, mis en place par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Ce dispositif novateur limite à l'extrême les formalités et les coûts liés à la création d'entreprise afin d'encourager ceux qui ont une idée ou un projet à se lancer dans l'aventure entrepreneuriale. Sont concernés les étudiants, les salariés du secteur privé ou du secteur public, les personnes sans emploi ou retraitées, ou les personnes souhaitant exercer une activité à titre principal ou complémentaire : ce nouveau régime de l'autoentrepreneur met désormais la création d'entreprise à la portée de tous. Il permet d'exercer très simplement une activité artisanale, commerciale ou libérale, sous forme individuelle, à condition que le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 80 000 euros pour les activités d'achat-revente et 32 000 euros pour les activités de services. Les formalités et les coûts liés à la création d'entreprises sont réduits à l'extrême grâce à une déclaration unique, qui peut être effectuée par Internet. Les charges sociales et, le cas échéant, fiscales sont calculées forfaitairement en fonction du seul chiffre d'affaires réalisé. Les professionnels libéraux entrent dans le champ du régime de l'autoentrepreneur ouvert par la LME. Comme pour les autres travailleurs indépendants concernés, le dispositif leur est applicable au 1er janvier 2009. La mise en place du régime pour les professionnels libéraux est toutefois plus compliquée que pour les autres professions indépendantes en raison de la spécificité de leurs régimes de retraite notamment complémentaires. La LME a prévu de ne pas imposer unilatéralement l'application du nouveau régime mais d'en subordonner la mise en oeuvre à la signature de conventions avec leurs caisses maladie et retraite. Dans un premier temps, le dispositif va être mis en place pour les professionnels libéraux qui relèvent d'une affiliation à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Cette caisse affiliée plus de cent cinquante professions différentes et représente actuellement la caisse la plus importante des professionnels libéraux. Afin de ne pas pénaliser les autoentrepreneurs qui relèvent de cette caisse, les mesures suivantes ont été prises : a) Dans la loi de finances rectificative pour 2008, un délai supplémentaire de trois mois courant jusqu'au 31 mars 2009 a été accordé aux micro-entrepreneurs déjà en activité pour opter pour le régime de l'autoentrepreneur au titre de 2009. Il est à noter que, passé ce délai, les micro-entrepreneurs auront jusqu'au 31 décembre 2009 pour entrer dans le dispositif au titre de 2010. L'option vaut pour une année civile entière ; b) Dans la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février publiée au Journal officiel du 18 février 2009, un article modifiant la LME prévoit que dans l'attente de la signature de la convention avec la CIPAV, au plus tard le 1er janvier 2012, les autoentrepreneurs créateurs relevant de cette caisse se déclareront

et verseront leurs cotisations aux URSSAF, tout en étant affiliés à la CIPAV. Ainsi, les professionnels libéraux créateurs relevant de la CIPAV peuvent bénéficier du régime de l'autoentrepreneur à compter du 19 février 2009. Le taux social qui leur est applicable est de 18,3 % (décret n° 2009-120 du 2 février 2009 publié au Journal officiel du 3 février 2009). À ce taux social s'ajoute, pour ceux qui remplissent les conditions, un taux fiscal de 2,2 %. Le taux global libératoire des cotisations sociales et des contributions fiscales s'élève donc à 20,5 %.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43141

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2009, page 1685

Réponse publiée le : 24 mars 2009, page 2802